

naires, en vertu du présent acte, et ils composeront jusqu'à ce moment-là le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de faire une demande de versement sur les actions souscrites en tels livres, et de convoquer une assemblée pour l'élection de directeurs, en la manière ci-après prescrite, et de tracer le dit chemin de fer, avec tous les autres pouvoirs conférés par "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" aux directeurs élus en vertu du dite acte, ou nommés par le présent acte.

Premier versement.

XIII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Montréal et dans la ville de Bytown, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires particuliers présents, soit en personne ou par procureur, éliront huit directeurs en la manière ci-après mentionnée, et un directeur sera choisi par chaque corporation municipale qui sera actionnaire au montant de cinq mille louis courant, lequel dit directeur sera le maire, préfet ou *Reeve*, étant en même temps le chef de la municipalité, ou telle autre personne que chaque municipalité pourra nommer spécialement par un règlement à cette fin; étant dérogé dans ce but par le présent acte à la quatrième sous-section de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et les dits directeurs resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de mars suivant.

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

Une corporation municipale ayant £5000 d'actions pourra élire un directeur.

XIV. Et qu'il soit statué, que le dit premier lundi de mars, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, ou à tel autre jour et à tel lieu qui seront fixés par un règlement, les actionnaires particuliers choisiront huit directeurs en la manière ci-après mentionnée; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois au moins, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelle dans chaque cité ou ville ou comté situé sur la ligne du chemin de fer, et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé; et s'il survient une vacance parmi les dits huit directeurs par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et que les dits huit directeurs, ensemble avec les représentants des corporations municipales qui souscriront comme susdit, formeront le bureau des directeurs.

Assemblée générale annuelle pour l'élection des directeurs.

Scrutin.

Vacances; comment elles seront remplies.

XV. Et qu'il soit statué, que trois des dits directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires: pourvu que les dits directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés.

Quorum des directeurs. Directeurs salariés.

XVI. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires

Qualification des directeurs.